

Plan d'aménagement spécial abrégé à la récupération des bois affectés par un feu applicable en 2023-2024

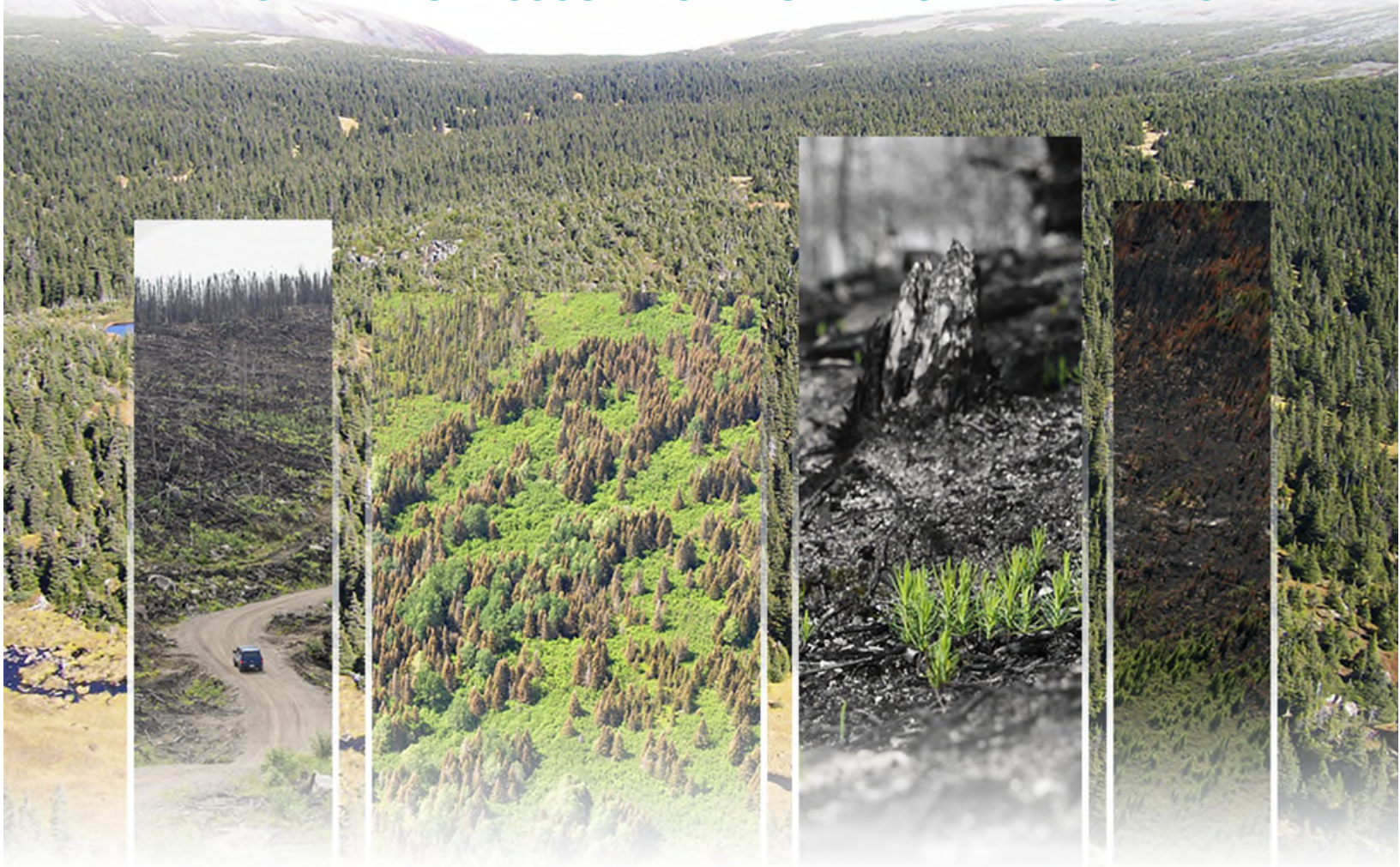
Région 09

Unité d'aménagement 097-51

Feu n° 381

28 juillet 2023

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS



Photographies de la page couverture :

Fond : Jasmin Michaud

De gauche à droite : Batistin Bour, Alain Thibault, Jean-François Bourdon et Hugo Tremblay

© Gouvernement du Québec

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2023

ISBN : 978-2-550-95497-2 (PDF)

Table des matières

Introduction.....	1
1. Description de la perturbation	2
1.1 Nature	2
1.2 Dates et périodes	2
1.3 Lieu.....	2
1.4 Envergure des dégâts	2
1.5 Gravité	3
1.6 Caractéristiques des terrains en cause	3
2. Bénéficiaires de GA, de PRAU, contrat de gré à gré et acheteurs sur le marché libre touchés	3
3. Matière ligneuse à récupérer	4
3.1 Strates forestières à récupérer (peuplement, âge, densité et superficie)	4
3.2 Volumes à récupérer	4
4. Modalités et résultats de la consultation	5
4.1 Consultation des communautés autochtones.....	5
4.2 Consultation des organismes par l'intermédiaire de la Table locale de gestion intégrée des ressources du territoire (TLGIRT)	5
4.3 Consultation faunique	5
4.4 Consultation publique.....	5
5. Conditions spéciales de réalisation	6
6. Destination des bois à récupérer.....	7
7. Répercussions sur les garanties, les contrats, les ententes et la possibilité forestière	7
9. Estimation de l'aide financière maximale	7
10. Modification du plan	7
Formulaire – Signatures professionnelles et administratives	7
Annexe 1 – Carte des secteurs de récolte visés par le plan d'aménagement spécial.....	11

Introduction

Le Québec vit actuellement une situation exceptionnelle en matière de feux de forêt caractérisée notamment par la hâiveté de ceux-ci, leur ampleur et les superficies brûlées.

L'article 60 de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* prévoit qu'en cas de perturbations d'origine naturelle, telles que les feux de forêt, pouvant causer des dommages importants aux massifs forestiers dans une aire forestière, le ministre peut préparer et appliquer, pour la période et aux conditions qu'il détermine, un plan d'aménagement spécial en vue d'assurer la récupération des bois affectés.

Compte tenu de l'urgence d'intervenir pour éviter la perte de bois, le Ministère peut recourir à ce type de plan qui permet de prévoir des conditions pouvant déroger aux normes d'aménagement forestier et aux autres plans en vigueur.

La dégradation du bois après feu est très rapide, et plus particulièrement lorsque celui-ci arrive tôt en saison comme dans le contexte actuel. L'objectif est de récolter rapidement les volumes de bois avant que les arbres ne deviennent impropres à la transformation.

Les détenteurs de contrats sur ce territoire doivent y participer, dans le respect des conditions d'exécution dictées par le Ministère. En retour de leur participation, le ministre peut leur accorder une aide financière.

1. Description de la perturbation

1.1 Nature

Le feu n° 381 a été provoqué par la foudre. La superficie du feu n° 381 est évaluée à environ 1 019 ha.

1.2 Dates et périodes

Le feu a débuté le 3 juin 2023 et en date du 27 juillet 2023, il a été considéré comme éteint.

1.3 Lieu

Le présent plan d'aménagement spécial s'applique au feu n° 381. Ce feu est situé entre la rivière Sainte-Marguerite Nord-Est et le lac Claire au nord de la ville de Sacré-Cœur.

1.4 Envergure des dégâts

Le feu couvre un total de 1 019 ha, dont 138 ha sont constitués de peuplements forestiers accessibles.

Tableau 1 – Superficies (ha) touchées par le feu n° 381

Type de terrain	Superficie (ha)
Hydrographie	44
Improductif	81
Régénération	469
Pente abrupte	99
Peuplements prématures accessibles	145
Peuplements matures accessibles	
Autres	181
Total	1 019

1.5 Gravité

Afin de limiter au maximum les pertes de fibre liées à l'incendie, la région 09 utilise différents outils de planification.

À l'aide du logiciel ArcMap, des images satellitaires et du LiDAR, il est possible d'évaluer les secteurs prioritaires de récupération ainsi que les volumes affectés.

À la suite de cette analyse et lorsque l'incendie est éteint, la planification fine peut être finalisée en fonction des superficies exactes et des différents niveaux d'intensité.

1.6 Caractéristiques des terrains en cause

Les secteurs ciblés pour le présent plan d'aménagement spécial sont relativement accessibles puisqu'ils sont en majorité situés à proximité d'un réseau routier. Des travaux de réfection, de construction et d'amélioration des chemins seront nécessaires.

Il n'y a pas de contraintes majeures liées à la réalisation des opérations.

2. Bénéficiaires de GA, de PRAU, de contrats de gré à gré et acheteurs sur le marché libre touchés

Les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement (BGA) concernés par le présent plan d'aménagement spécial et leurs attributions sont présentés dans le tableau suivant.

Tableau 2 – Bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement et marché libre

Numéro de GA	Nom du bénéficiaire	Répartition (%)	Volume BOU ¹ (m ³)	Volume PEU ² (m ³)	Volume SEPM ³ (m ³)
007	Boisaco inc.	67	-	-	352 100
320	Bersaco inc.	6	-	30 600	-
191	Norbord inc. (Chambord)	2	-	10 000	-
s. o.	Bureau de mise en marché des bois	25	-	8 500	127 600
Total		100	-	49 100	479 700

¹ Bouleaux

² Peupliers

³ Sapins, épinettes, pins gris et mélèzes

3. Matière ligneuse à récupérer

3.1 Strates forestières à récupérer (peuplement, âge, densité et superficie)

La carte des secteurs de récolte visés par le plan d'aménagement spécial est présentée à l'annexe 1.

Les strates forestières à récupérer sont détaillées dans le tableau suivant.

Tableau 3 – Description et superficie des strates à récupérer

Strate forestière	Âge ¹	Densité		Superficie totale (ha)
		A-B (ha)	C-D (ha)	
Résineux	30 ans	0	10	10
	50 ans, JIN, JIR	4	22	26
	70 ans ou plus, VIN, VIR	15	48	63
Mélangé	30 ans	0	1	1
	50 ans, JIN, JIR	0	2	2
	70 ans ou plus, VIN, VIR	0	28	28
Feuillus	30 ans	0	0	0
	50 ans, JIN, JIR	0	0	0
	70 ans ou plus, VIN, VIR	0	8	8
Total		19	119	138

¹ JIN = jeune peuplement de structure régulière et d'âge inéquienne

JIR = jeune peuplement équienne de structure irrégulière

VIN = vieux peuplement de structure régulière et d'âge inéquienne

VIR = vieux peuplement équienne de structure irrégulière

3.2 Volumes à récupérer

La matière ligneuse à récupérer est présentée par groupes d'essences ou par essence dans le tableau suivant.

Tableau 4 – Matière ligneuse à récupérer

Groupes d'essences ou essence	Volume (m ³)
SEPM ¹	11 200
BOU ²	1 150
PET ³	2 150
Total	14 500

¹ Sapins, épinettes, pins gris et mélèzes

² Bouleaux

³ Peupliers

4. Modalités et résultats de la consultation

Comme il est stipulé dans le cadre de gestion des plans d'aménagement spéciaux, les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement ont rapidement été mis au courant de la mise en place d'un plan spécial.

4.1 Consultation des communautés autochtones

En amont de la consultation, une lettre a été transmise au chef de la communauté de la Première Nation des Innus Essipit le 15 juin 2023. Cette communication l'invitait à transmettre au MRNF les préoccupations de sa communauté et, s'il y avait lieu, des données d'utilisation à proximité des feux afin d'en tenir compte lors de l'élaboration du plan d'aménagement spécial.

La consultation autochtone a débuté le 15 juin 2023 pour se terminer le 3 juillet 2023, pour une durée écourtée de 12 jours ouvrables.

Aucun commentaire n'a été reçu.

4.2 Consultation des organismes par l'intermédiaire de la Table locale de gestion intégrée des ressources du territoire (TLGIRT)

Devant l'urgence de la situation, le Ministère a pris un seul engagement à l'égard de la TLGIRT : l'informer de la mise en œuvre d'un plan d'aménagement spécial. Par conséquent, la participation habituelle des divers partenaires à cette table ne sera pas sollicitée. La TLGIRT a été informée de la mise en place du plan spécial le 27 juillet 2023.

4.3 Consultation faunique

Il n'y a pas eu de consultation à propos de la faune puisqu'aucune espèce sensible n'était impactée par le plan spécial.

4.4 Consultation publique

L'article 61 de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* stipule ceci : « Un plan spécial n'a pas à être soumis au processus de consultation publique si le ministre estime que son application est urgente, notamment lorsqu'il l'estime nécessaire afin d'éviter la dégradation ou la perte de bois ». Pour le présent plan d'aménagement spécial, la ministre se prévaut de cette disposition prévue dans la Loi.

5. Conditions spéciales de réalisation

Conformément à l'article 60 de la LADTF, des conditions sont prévues permettant de déroger à certaines normes d'aménagement forestier telles que la réglementation et les orientations incluses dans le RADF et le guide *La récolte dans les forêts brûlées – Enjeux et orientations pour un aménagement écosystémique* (NAPPI, A. et coll., 2011). Dans ce guide, le principal enjeu écologique soulevé est la raréfaction des attributs des forêts perturbées naturellement dans le contexte des plans d'aménagement spéciaux. Le cahier 5.1 - *Intégration des enjeux écologiques dans les plans d'aménagement forestier intégré 2018-2023* (MFFP, 2017) présente les objectifs, les solutions et les cibles à atteindre pour répondre à cet enjeu.

Considérant que la saison des feux de forêt 2023 a été exceptionnelle, des superficies importantes ont été affectées. Plusieurs superficies brûlées ne pourront pas être récoltées en raison des contraintes opérationnelles, des difficultés d'accès, etc. Les cibles associées au principal enjeu écologique soulevé seront donc atteintes sans effort supplémentaire. Un suivi des cibles proposées doit être fait afin de démontrer qu'il n'y a pas d'enjeu de raréfaction des attributs des forêts perturbées naturellement dans le contexte des plans d'aménagement spéciaux.

Certains articles du RADF doivent être ajustés pour favoriser la récupération des bois.

Articles 151 et 152 : La récupération des bois brûlés doit être faite en suivant le principe suivant : uniquement les arbres ou parties d'arbres brûlés comprenant une déformation (inclusion d'écorce, loupe, malformation, bois carbonisé) pouvant nuire à l'écorçage et à la qualité de ses produits ne seront pas comptabilisés dans la matière ligneuse non utilisée. Ces volumes ne seront pas inclus dans le volume toléré de MLNU de 3,5 m³/ha dans le cas d'une coupe totale. Un suivi rapproché est requis afin de contrôler les abus (billots, tronçons, houppiers, souches, tiges brûlées résiduelles). Le MRNF se réserve le droit d'exiger un inventaire de sous-utilisation systématique ou ciblé si le suivi indique que l'inventaire semble nécessaire.

Article 153 : Dans le contexte de récupération de bois affecté par le feu, la protection de la régénération forestière ne s'applique pas, mais la protection des sols demeure.

Modalités spéciales :

Dans le texte qui suit, une « aire brûlée » se définit comme une zone dans laquelle les arbres ont la cime et/ou le pied (incluant la zone d'enracinement) brûlés. Le contour des interventions (SI) doit se limiter aux aires brûlées. Les aires non brûlées ayant une superficie égale ou supérieure à 200 m² doivent être conservées. Cette modalité s'applique indépendamment de la forme où se présente ladite aire non brûlée. Qu'il s'agisse d'îlots, de prolongements ou d'élargissements des lisières boisées riveraines ou de péninsules, la conservation est requise. Les aires non brûlées d'une superficie comprise entre 200 et 400 m² ne doivent pas être perturbées par les opérations de récolte (blessures aux arbres, houppier, passage de machines, etc.).

Dans le but d'optimiser la récolte de tiges brûlées, tout en respectant les modalités des îlots non brûlés, des lisières boisées riveraines, des forêts résiduelles, des usages forestiers et les risques de perturbation des milieux fragiles, une gestion d'écart de 60 mètres au-delà du contour défini peut être appliquée. Un écart supérieur à 60 mètres pouvant aller jusqu'à un écart de 300 mètres devra nécessiter une autorisation spéciale accordée par un aménagiste du MRNF. Cette modalité permet d'aller récolter un maximum de tiges affectées par le feu dans le cas où une différence serait remarquée entre le contour cartographié des feux et la réalité terrain. La superficie supplémentaire récoltée à la suite du dépassement du secteur d'intervention doit être inférieure à 25 ha pour réutiliser la même limite accordée par la TLGIRT ne nécessitant pas de consultation en situation normale. Cette gestion d'écart s'applique uniquement à la récolte d'arbres brûlés.

6. Destination des bois à récupérer

Les volumes à récupérer sont destinés aux usines qui apparaissent dans le tableau suivant.

Tableau 5 – Répartition du volume provenant du plan d'aménagement spécial entre les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement

Bénéficiaire	Volume (m ³)			
	SEPM ¹	BOU ²	PEU ³	Total
Boisaco inc. (007)	11 200	-	-	11 200
Bersaco inc. (320)	-	1 150	2 150	3 300
Total	11 200	1 150	2 150	14 500

¹ Sapins, épinettes, pins gris et mélèzes

² Bouleaux

³ Peupliers

7. Répercussions sur les garanties, les contrats, les ententes et la possibilité forestière

Considérant les volumes affectés et visés au présent plan ou combinés à d'autres plans d'aménagement spéciaux, les volumes à récupérer respectent les garanties régionales d'approvisionnement et le calcul des possibilités forestières de l'unité d'aménagement concernée.

8. Mesurage des bois

Tous les bois récoltés à l'intérieur des secteurs visés au présent plan seront mesurés et rapportés sur une unité de compilation ou un projet propre à la récupération des bois « Feu n° 381 » et seront associés à un numéro d'aide financière.

9. Estimation de l'aide financière maximale

L'aide financière sera calculée lors de l'élaboration d'un addenda. Cette aide financière est conditionnelle à la disponibilité budgétaire dans le cadre du Programme d'investissements des forêts affectées par une perturbation naturelle ou anthropique pour l'exercice 2023-2024.

10. Modification du plan

Toutes les modifications importantes apportées au présent plan devront faire l'objet d'un addenda qui devra être approuvé avant son application.

Formulaire – Signatures professionnelles et administratives

Le formulaire est disponible à la page suivante.

PLAN D'AMÉNAGEMENT SPÉCIAL

Région/Unité d'aménagement :	09
Année financière :	2023-2024
Type de perturbation :	Feux 381
Version (plan ou addenda) :	Plan d'aménagement spécial

Responsabilité professionnelle

Le présent plan d'aménagement spécial (qui ne concerne pas les prescriptions sylvicoles, lesquelles sont signées individuellement) a été réalisé sous ma responsabilité professionnelle à partir de toute l'information pertinente disponible à ce jour et dans le respect des lois et des règlements en vigueur.

Signature : **Thierry Bergeron**

Signature numérique de Thierry
Bergeron
Date : 2023.08.02 10:12:39 -0400

2023-07-31
Date

Thierry Bergeron, ing.f. (en lettres moulées svp.)

Les ingénieurs forestiers suivants ont contribué à son élaboration pour les travaux cités ci-dessous :

Signature :

Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.
Date

, ing.f. (en lettres moulées svp.)

Responsable de :

Signature :

Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.
Date

, ing.f. (en lettres moulées svp.)

Responsable de :

Note sur la signature administrative

En vertu du décret sur la Décision concernant la délégation de pouvoirs en application de l'article 368 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier du 17 octobre 2017, la signature administrative du sous-ministre associé aux Opérations régionales est requise pour les cas suivants :

- dépassement des possibilités forestières;
- attribution d'une aide financière de l'année de référence associée à ce PAS;
- le plan d'aménagement spécial n'a pas été soumis au processus de consultation publique.

Responsabilité administrative

Approbation du plan d'aménagement spécial par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts

Signature :



2023-07-30
Date

Marjorie LeBreux, ing.f. pour
Mathieu Cyr, Directeur/trice DGFO (en lettres moulées svp.)

ET

Signature :



2023-08-01
Date

Frédéric Perron pour
Martin Breault, sous-ministre associé(e) aux Opérations régionales (en lettres moulées svp.)

)

Annexe 1 – Carte des secteurs de récolte visés par le plan d'aménagement spécial

